

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Crédit colonial

ARRETE N° 3 fixant pour 1940 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 3807 en date du 26 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder, en 1940, sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

ARRETE N° 4 portant application des dispositions de l'article 7 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de

guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu les dépêches ministérielles n° 9694 du 1^{er} novembre 1939 et n° 11377 du 23 novembre 1939;

Vu le radiotélégramme n° 85 en date du 23 décembre 1939 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'office colonial des changes est autorisé à délivrer au commerce local la monnaie anglaise nécessaire pour permettre la réalisation des transactions intérieures et plus spécialement les achats de produits du crû.

ART. 2. — Le contrôle de l'utilisation de la monnaie ainsi délivrée sera effectué par l'office colonial des changes qui prescrira au commerce local la production de toutes pièces justificatives qu'il jugera utiles.

ART. 3. — Est supprimée l'obligation pour le commerce local de verser à l'office colonial des changes la monnaie anglaise, par lui détenue, qui sera reconnue indispensable pour effectuer les transactions visées à l'article premier ci-dessus.

Cette mesure est remplacée par une déclaration périodique des avoirs en monnaie anglaise dans les conditions qui seront fixées par l'office colonial des changes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Commandement indigène

DECISION N° 4 étendant à la subdivision de Mango, les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 organisant le commandement indigène au Togo, sont rendues applicables dans la subdivision de Mango.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.